

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

COMMUNE DE CHANTRAINE

N° 2687Extrait du registre des arrêtés du MaireArrêté permanent réglementant le déneigement des trottoirs**Le Maire de la Commune de CHANTRAINE,**

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

**Considérant** que la ville n'a pas obligation de déneiger les trottoirs et que les riverains peuvent être tenus pour responsables des accidents sur les trottoirs devant leur propriété,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants d'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par temps de neige ou temps de glace, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires des habitations, boutiques, magasins ou tous les locaux ayant directement accès sur les voies ouvertes à la circulation publique, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, et de casser la glace sur toute la surface de trottoir située au droit de la propriété. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées dans les bouches d'égout, ni dans les caniveaux, ni vers les voies publiques. La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation. Les tampons et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**ARTICLE 2** : En cas de verglas, ils jetteront au devant des propriétés sur toute la surface du trottoir du sel ou du sable, éventuellement des cendres ou de la sciure de bois.

**ARTICLE 3** : S'il y a plusieurs occupants dans un immeuble, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne, en particulier le gardien ou la personne chargée de l'entretien des communs.

**ARTICLE 4** : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20 heures et si cette fin ne survient qu'après 20 heures, le lendemain dès 7 heures.

**ARTICLE 5** : Il est interdit de déposer dans les rues les neiges ou glaces provenant de l'intérieur des propriétés ou des cours ou jardins.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à Monsieur le Commissaire de Police d'Epinal.

Fait à CHANTRAINE, le 24 Décembre 2009

Exécutoire le : **24 DEC. 2009** .....



Le Maire,

**François DIOT**